



Mémoire d'Énergir présenté au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

**dans le cadre de la consultation sur
l'encadrement et le développement
des énergies propres au Québec**

Juillet 2023

Sommaire exécutif

Depuis maintenant quelques années, l'impératif de décarbonation et de lutte aux changements climatiques a fondamentalement transformé notre façon de gérer l'énergie.

Les défis posés par la nécessité d'intensifier la transition énergétique au Québec sont denses et multifactoriels. Ils exigent un niveau de réflexion profond, une sortie des sentiers battus et une mise en commun des intelligences collectives. Penser la transition énergétique exige du courage et de l'audace comme jamais auparavant. Et pour cause. Les cibles sont de plus en plus ambitieuses, tant au niveau de leurs impacts que du temps imparti pour les atteindre. La volonté et les besoins des consommateurs sont, eux aussi, grandissants.

Détenue à 80,9 % par la Caisse de dépôt et placement du Québec et à 19,1 % par le Fonds de solidarité FTQ, Énergir est aujourd'hui une entreprise 100 % québécoise, dont le rôle à jouer dans la transition énergétique en tant que principal distributeur gazier du Québec est essentiel. Historiquement, les activités d'Énergir au Québec consistaient essentiellement à la distribution de gaz naturel fossile, mais l'entreprise s'est mise en marche pour lutter contre les changements climatiques il y a déjà plusieurs années. À ce titre, depuis plus de 20 ans, Énergir est mobilisée afin de soutenir sa clientèle à réduire sa consommation d'énergie par le biais de programmes d'efficacité énergétique, positionnant ainsi l'entreprise comme un véritable précurseur en la matière. Aujourd'hui, Énergir entreprend une transformation profonde de son modèle d'affaires et de ses activités afin de décarboner son réseau et réduire les volumes de gaz naturel fossile distribués. Pour y arriver, Énergir mise principalement sur l'accroissement des efforts en efficacité énergétique, l'accélération de l'injection de gaz de source renouvelable (GSR), une conversion des usagers au gaz naturel vers la solution biénergie électricité – gaz naturel dans le secteur du bâtiment combinée à la vente de GSR en période de pointe et le développement de vecteurs de croissance sobres en carbone comme les boucles énergétiques, l'hydrogène et la géothermie notamment. Énergir vise ainsi à développer de nouvelles activités sobres en carbone et continuer de guider ses clients vers les meilleures solutions énergétiques. Il s'agit donc de vendre et de mettre en marché une philosophie de décarbonation. Le distributeur de demain devra offrir la meilleure combinaison de produits et services énergétiques à ses clients.

Énergir opère dans un contexte d'affaires qui évolue très rapidement, caractérisé non seulement par une volonté grandissante des clients d'opter pour des énergies moins émissives en gaz à effet de serre, mais également par la présence de plusieurs énergies en concurrence entre elles et l'apparition de solutions technologiques inédites et services énergétiques non réglementés potentiellement disruptifs pour les distributeurs.

Ainsi, alors que l'entreprise affiche une volonté réelle de contribuer à la décarbonation au Québec, ce contexte d'affaires, jumelé à une réglementation peu flexible et non suffisamment alignée avec les objectifs de décarbonation de la société, pourraient avoir des impacts importants sur la capacité d'Énergir de se transformer rapidement et en profondeur afin de répondre aux impératifs de la transition énergétique.

Par conséquent, Énergir recommande une véritable refonte de la Loi sur la Régie de l'énergie (« Loi »). Le nouveau cadre réglementaire devra établir des règles de gouvernance où les objectifs de décarbonation du gouvernement seront mis à l'avant-plan, favoriser la mise en place d'un processus d'approvisionnements gaziers (tant en gaz naturel fossile qu'en GSR) flexible et cohérent avec l'atteinte de ces objectifs et alléger les règles entourant la fixation des tarifs afin de permettre aux distributeurs et à la Régie de jouer un rôle actif et utile à la transition énergétique.

Ces changements contribueront tous à l'objectif d'une transition énergétique ambitieuse, efficace et au meilleur coût sociétal possible.



Table des matières

Sommaire exécutif.....	II
Table des matières.....	IV
Introduction.....	1
1 Propositions d'Énergir.....	5
1.1 Gouvernance : un processus réglementaire qui situe les objectifs de décarbonation du gouvernement à l'avant-plan	5
1.2 Approvisionnements : un processus réglementaire flexible et cohérent avec la <i>trajectoire de décarbonation</i>	9
1.3 Tarification : un processus réglementaire allégé permettant aux distributeurs et à la Régie de joueur un rôle actif et utile à la transition énergétique	13
Conclusion.....	21
Annexes.....	22
Annexe 1 : À propos d'Énergir.....	22
Annexe 2 : Cap sur 2030 – la Vision d'Énergir.....	24

Introduction

Énergir a participé, le 15 mai 2023, à la grande consultation sur l'encadrement des énergies propres au Québec. Aux côtés d'autres acteurs du secteur de l'énergie, Énergir a fait part de sa perspective et de ses attentes concernant la modernisation de l'encadrement du secteur énergétique du Québec. Énergir soumet donc le présent mémoire en vue de poursuivre sa contribution active aux réflexions portant sur l'avenir énergétique du Québec et aux transformations qui devront en découler.

Politiques du gouvernement et cibles de réductions de gaz à effet de serre

Le Québec s'est doté de cibles de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans son Plan pour une économie verte (PEV), à l'horizon 2030, et vise la carboneutralité à l'horizon 2050. Pour aider à l'atteinte de ces cibles, Énergir compte poursuivre et intensifier ses efforts autour de piliers indispensables à une transition énergétique intelligente et durable, tels que : l'accroissement de ses efforts en efficacité énergétique, l'accélération de l'injection de GSR dans son réseau, le développement d'une complémentarité forte avec le réseau électrique, notamment à travers l'offre biénergie électricité – gaz naturel / GSR, et le développement de nouveaux vecteurs durables. Ces efforts exigeront le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services de décarbonation et nécessiteront qu'Énergir puisse investir dans de nouveaux actifs durables, compte tenu de la baisse prévisible et annoncée des volumes de gaz naturel distribués.

Par ailleurs, pour atteindre les cibles fixées par le gouvernement, un ensemble de mesures doivent être adoptées afin de stabiliser la trajectoire des émissions et commencer véritablement à générer des réductions pérennes. Plusieurs mesures devront toucher les clientèles résidentielles, commerciales et industrielles d'Énergir qui consomment actuellement du gaz naturel d'origine fossile. Cela dit, la réflexion sur l'encadrement et le développement des énergies propres ne sera pas complète sans que le gouvernement n'envisage des mesures qui incluront tous les secteurs d'émissions de notre économie, dont le transport. En effet, bien qu'il soit responsable d'une part considérable des émissions de GES au Québec, ce secteur, qui est le plus émissif, demeure très peu réglementé à l'heure actuelle et ne dispose d'aucune reddition de comptes quant aux actions de décarbonation.

Énergir a un rôle clé à jouer dans l'avancement des stratégies de décarbonation du Québec. La vision Cap sur 2030¹ de l'entreprise vise d'ailleurs à décarboner l'énergie distribuée par son réseau de distribution, réduisant les émissions de GES de ses clients, et vise également à lui assurer d'être présente où et quand elle a de la valeur. Compte tenu de l'apport colossal du réseau d'Énergir aux besoins énergétiques, équivalant à environ 17 000 MW², Énergir voudra poursuivre sa collaboration avec Hydro-Québec et le gouvernement du Québec pour arrimer les efforts de remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables, tout en prenant en compte la quantité d'énergie disponible en période de pointe hivernale, la capacité de payer des consommateurs énergétiques québécois et la résilience des réseaux énergétiques.

À ce titre, Énergir est résolument engagée à retirer progressivement le gaz naturel fossile présent dans le secteur du bâtiment, obliger ceux qui requièrent un nouveau raccordement dans les nouveaux bâtiments à choisir un approvisionnement 100 % renouvelable, proposer des solutions complémentaires à l'électricité qui apportent non seulement une valeur, mais aussi une résilience à son système énergétique et continuer d'accompagner ses clients industriels pour les aider à décarboner leurs activités, tout cela avec pour objectif de contribuer à la décarbonation du Québec.

Contexte d'Affaires

Énergir ne pourra pleinement jouer un tel rôle dans l'avancement des stratégies de décarbonation du Québec en présence d'un cadre réglementaire qui ne tient pas compte du contexte d'affaires réel dans lequel elle évolue. Alors que les prochaines années seront marquées par une baisse des volumes de gaz naturel distribués, l'entreprise doit aussi faire face à une concurrence accrue des autres sources d'énergie, œuvrant dans des secteurs souvent moins ou non réglementés. Non seulement Énergir ne possède pas de position dominante dans le marché énergétique au Québec, mais elle doit en plus traiter avec de nouveaux joueurs majeurs, notamment de grandes entreprises technologiques, capables d'offrir diverses solutions énergétiques et technologiques derrière le compteur. Ce déséquilibre dans l'équité de l'environnement d'affaires crée une pression importante sur la compétitivité de l'entreprise et sa capacité à avancer au même rythme que les exigences du climat le commandent.

S'ajoutent à ce déséquilibre, des pressions législatives fédérale, provinciale et municipale grandissantes, qui pèsent sur les activités traditionnelles de distribution d'Énergir, sans toutefois lui offrir les marges de manœuvre nécessaires pour adapter son modèle d'affaires, répondre aux attentes et assurer la pérennité de ses activités.

¹ Pour plus de détails sur la Vision Cap sur 2030, voir l'annexe 2 ou le site web d'Énergir : [Énergir | Notre engagement](#)

² Puissance équivalente estimée à partir du profil de consommation de gaz naturel des clients d'Énergir facturés en 2022, prenant en compte les gains d'efficacité de passer du gaz naturel à l'électricité.

Le cadre réglementaire actuel : une adaptation difficile au nouveau contexte énergétique

Sa contribution à la transition énergétique, Énergir la considère intelligente et porteuse. Or, elle sera optimale seulement si le cadre réglementaire québécois est aligné avec les objectifs de transition énergétique, permettant à Énergir de mettre en œuvre les actions de décarbonation que le gouvernement, les villes et la société exigent d'elle.

En effet, le contexte réglementaire québécois qui gouverne les activités de distribution du gaz naturel, lequel date de près de 30 ans, n'est plus adapté pour répondre aux défis de plus en plus nombreux qui se présentent. Il exige des efforts considérables et engendre parfois de longs délais non souhaitables dans un contexte d'urgence climatique et de marché hautement évolutif.

Le cadre actuel pose problème en ce qu'il :

- accentue l'incertitude quant à l'obtention de décisions favorables nécessaires à la réalisation des projets de décarbonation;
- alourdit le processus réglementaire et augmente les délais procéduraux;
- accentue les risques de pertes d'opportunités (ex. : signatures de contrats d'approvisionnement en GSR, développement de nouveaux modèles d'affaires réglementés ou non réglementés sobres en carbone)
- et de hausse de certains coûts (ex. : décalage dans l'échéancier des travaux).



Énergir désire participer à la transition énergétique et contribuer à l'atteinte de la cible de carboneutralité de la société québécoise : dans sa mouture actuelle, la Loi freine l'atteinte de cet objectif et limite les initiatives.

Objectifs de la modernisation

La modernisation du cadre réglementaire devra favoriser une utilisation optimale des ressources énergétiques, permettant au Québec de s'imposer comme un leader prêt à affronter les défis des décennies à venir avec une offre énergétique renouvelable, compétitive et résiliente. Le nouveau cadre réglementaire devra également être considérablement allégé, flexible et évolutif.

Le nouveau cadre réglementaire devra donc :

- offrir un environnement d'affaires juste et équitable entre les différents joueurs du secteur de l'énergie;
- assurer la résilience, la fiabilité et la sécurité des réseaux énergétiques;
- s'arrimer aux politiques du gouvernement, aux cibles de décarbonation définies par ce dernier et permettre concrètement l'atteinte de la carboneutralité au meilleur coût sociétal;
- donner de réels leviers aux distributeurs afin qu'ils puissent innover et mettre en place des stratégies commerciales qui s'inscrivent en cohérence avec la politique énergétique du gouvernement;
- obliger les distributeurs à collaborer dans une perspective de planification intégrée des ressources afin d'optimiser de manière complémentaire leurs réseaux énergétiques, la gestion de la demande et de la puissance, la résilience des infrastructures et l'intégration toujours plus importante des énergies de sources renouvelables;
- permettre à la Régie de jouer un rôle facilitateur dans la transition énergétique en éliminant les freins contenus dans la Loi et en établissant des règles procédurales plus strictes.



Une modernisation réussie devra s'inscrire dans la durée afin de demeurer pertinente et en phase avec les défis qui guettent notre société au cours des prochaines décennies.

.....

1. Propositions d'Énergir

1.1 Gouvernance : un processus réglementaire qui situe les objectifs de décarbonation du gouvernement à l'avant-plan

Objectifs principaux poursuivis :

- permettre un meilleur alignement de la réglementation et des décisions de la Régie avec les politiques énergétiques du gouvernement du Québec;
- énoncer le rôle important des distributeurs dans l'atteinte de la carboneutralité;
- obliger les distributeurs gaziers et électrique à collaborer de façon à utiliser la complémentarité de leur réseau, au profit de l'ensemble de la société;
- mieux définir le cadre procédural.



1.1.1 Rôle de la Régie et respect des politiques gouvernementales

Le cadre réglementaire actuel complique le rôle de la Régie et lui permet difficilement de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement. En effet, la Loi et la jurisprudence qui en découlent imposent à la Régie une série de facteurs dans l'exercice de ses fonctions, dont certains font ombrage, voire nuisent aux décisions utiles à la transition énergétique. Le libellé de l'article 5 de la Loi, bien qu'il fasse mention depuis 2016 du respect des politiques énergétiques du gouvernement, a souvent été interprété comme ayant une portée non contraignante. **Énergir est d'avis que le nouveau cadre réglementaire devrait donc indiquer, en termes plus clairs et davantage directifs, que les décisions de la Régie doivent permettre d'atteindre les objectifs définis dans les politiques énergétiques du gouvernement, notamment au niveau de la décarbonation.**

Par ailleurs, Énergir pense que la Régie sera davantage en mesure de jouer un rôle utile à la transition énergétique **si le nouveau cadre réglementaire précise qu'elle doit tenir compte, dans l'exercice de ses fonctions, des objectifs de carboneutralité du gouvernement à l'horizon 2050.** Cet horizon, clairement inscrit à la Loi, permettrait notamment à la Régie de mieux évaluer les besoins d'approvisionnement en GSR que leur soumettraient les distributeurs par l'intermédiaire de leur plan d'approvisionnement (voir à cet effet la section 1.2.2 - Facilitation de l'achat de GSR).

1.1.2 Rôle des distributeurs

Les dispositions introductives de la Loi actuelle ne traitent pas des distributeurs, sinon que pour signaler, à l'article 5 de la Loi, le traitement équitable dont ils doivent faire l'objet. Or, Énergir juge que les distributeurs sont appelés à jouer un rôle important dans l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et que le nouveau cadre réglementaire devrait le signaler. Ainsi, **Énergir propose l'ajout d'une disposition introductive précisant le rôle des distributeurs** et indiquant qu'il est attendu qu'ils doivent non seulement desservir les consommateurs du Québec en énergie, mais qu'ils doivent adapter leurs approches commerciales, produits, services, et qu'ils doivent déployer des initiatives qui permettent d'optimiser l'utilisation de leur réseau et en assurer la résilience (individuellement et de manière complémentaire) afin de décarboner la consommation d'énergie au meilleur coût pour la société (impacts clients, distributeurs, gouvernement). Une telle nouvelle disposition permettrait notamment de signaler que les distributeurs sont appelés à contribuer à l'atteinte de la carboneutralité de la société québécoise à l'horizon 2050.

Ce signal clair lancé par le législateur influencerait l'interprétation à donner aux autres dispositions de la Loi. Notamment, celles relatives au contenu des plans d'approvisionnement qui tiendraient dorénavant compte d'une trajectoire de décarbonation définissant, entre autres, les besoins en GSR, sans les limiter aux simples seuils réglementaires (voir la section 1.2 - Approvisionnements) ou encore celles relatives à la fixation des tarifs (voir la section 1.3 - Tarification), qui donneraient davantage de flexibilité aux distributeurs pour répondre aux exigences des politiques énergétiques. Cela favoriserait également l'émergence de modèles d'affaires innovants, à l'image de celui reposant sur la complémentarité des réseaux gaziers et électrique qui réduit la pression sur la pointe électrique et sur les besoins de nouvelles infrastructures énergétiques, tout en limitant les impacts tarifaires sur les deux principaux distributeurs.

De plus, dans le cadre de la Loi actuelle, l'obligation première des distributeurs de gaz naturel consiste à donner suite aux demandes de service qu'ils reçoivent³. Or, dans le contexte où ceux-ci doivent multiplier les efforts afin de décarboner leurs activités, Énergir juge qu'il serait utile que cette obligation de desservir soit accompagnée d'une exception claire leur permettant de refuser, dans certaines circonstances, de donner suite à une demande de service lorsqu'elle ne concerne pas la distribution d'énergie renouvelable.

³ Loi sur la Régie de l'énergie, a. 77, 78, 79.

1.1.3 Obligation de concertation des distributeurs et complémentarité des réseaux énergétiques

Comme défini dans les documents de référence fournis par le gouvernement lors de la Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec⁴, une planification intégrée des réseaux énergétiques (PIR) « (...) est un processus structuré qui aide à comprendre comment l'avenir énergétique peut se dessiner et qui vise à identifier les actions nécessaires pour s'y préparer. Il permet d'évaluer les ressources énergétiques et les répercussions associées afin de répondre aux besoins énergétiques à long terme. » La PIR est habituellement établie sur un horizon de dix à 25 ans et mise à jour de manière régulière.

Le concept de PIR est intéressant dans la mesure où il implique une synergie entre les distributeurs d'énergie. Cette vision plus holistique du contexte énergétique permet d'optimiser de manière complémentaire les réseaux énergétiques, au profit de l'ensemble de la société. L'atteinte de la carboneutralité au meilleur coût sociétal ne sera atteinte qu'en y travaillant conjointement, plutôt que de façon isolée.

Énergir estime important que les distributeurs se projettent sur un horizon suffisamment long et collaborent de façon à favoriser l'atteinte des objectifs en matière énergétique. En ce sens, il serait souhaitable, selon Énergir, que **le nouveau cadre réglementaire introduise une « obligation de concertation » applicable aux distributeurs gaziers et électrique** afin qu'ils évaluent conjointement les options à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement. À cet égard, toutefois, une fois les objectifs fixés par le gouvernement, ces distributeurs doivent avoir suffisamment de latitude pour pouvoir déterminer entre eux la meilleure façon de les atteindre, tout en prévoyant une obligation de rendre compte de cette concertation au gouvernement sur une base annuelle et d'en faire la présentation, par voie administrative, à la Régie.

Le résultat des discussions entre les distributeurs trouverait ensuite écho dans le plan d'approvisionnement gazier, auquel serait ajoutée une *trajectoire de décarbonation*, comme présenté à la section 1.2.1.

1.1.4 Cadre procédural mieux défini

La Régie de l'énergie est un tribunal administratif spécialisé qui définit ses propres règles de procédure. La Loi lui confère un pouvoir à cet égard⁵. Or, bien qu'Énergir reconnaisse que le cadre procédural applicable

⁴ [CP_energies_propres_etapes_plan_integre.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

⁵ Loi sur la Régie de l'énergie, a. 113.

aux débats devant la Régie doit bénéficier d'une certaine souplesse, elle est d'avis que la Loi devrait néanmoins préciser plus clairement des orientations en cette matière.

Par exemple, le législateur devrait **signaler les délais normaux à l'intérieur desquels les demandes devraient être traitées par la Régie**. Cette précision à la Loi, sans toutefois devenir un carcan rigide, ajouterait de la prévisibilité dans le processus réglementaire et favoriserait une plus grande confiance des parties prenantes (demandeurs, fournisseurs, producteurs, intervenants, etc.) à son endroit.

L'ajout de règles permettant un **traitement réglementaire particulier, voire allégé**, pour certaines demandes utiles à la décarbonation, comme des projets pilotes visant à déployer des technologies et des offres innovantes, serait également souhaitable.

Finalement, Énergir est d'avis que le processus réglementaire gagnerait en efficacité si la Loi **encadrait mieux la participation des intervenants aux débats**. Ainsi, certaines balises quant à la rémunération des intervenants devraient être envisagées afin d'avoir un impact favorable, notamment, sur la durée des débats.

1.1.5 Résumé des propositions d'Énergir relatives à la gouvernance :



- indiquer, en termes plus clairs et davantage directifs, que les décisions de la Régie doivent permettre d'atteindre les objectifs définis dans les politiques énergétiques du gouvernement, notamment au niveau de la décarbonation;
- faire mention des objectifs de carboneutralité du gouvernement à l'horizon 2050;
- ajouter une disposition introductive précisant le rôle des distributeurs;
- faire en sorte que l'obligation de desservir soit accompagnée d'une exception claire permettant au distributeur de refuser, dans certaines circonstances, de donner suite à une demande de service lorsqu'elle ne concerne pas la distribution d'énergie renouvelable;
- introduire une « obligation de concertation » applicable aux distributeurs gaziers et électrique;
- signaler les délais normaux à l'intérieur desquels les demandes devraient être traitées par la Régie;
- permettre un traitement réglementaire particulier, voire allégé, de certaines demandes;
- encadrer mieux la participation des intervenants aux débats.

1.2 Approvisionnements : un processus réglementaire flexible et cohérent avec la trajectoire de décarbonation

Objectifs principaux poursuivis :

- présenter un plan d'approvisionnement complet sur un horizon plus long, mais à une fréquence moindre, incluant une trajectoire de décarbonation détaillant la façon dont les cibles gouvernementales seront atteintes;
- alléger le cadre réglementaire en matière d'approvisionnement en GSR et accroître les approvisionnements en énergies renouvelables afin de contribuer significativement à la politique énergétique du gouvernement du Québec et à l'atteinte de la cible de carboneutralité de la société à l'horizon 2050.



1.2.1 Plan d'approvisionnement

Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁶ stipule que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre à la Régie un plan d'approvisionnement expliquant, entre autres, le contexte économique dans lequel il évolue, les données sur la demande en énergie prévue et les approvisionnements nécessaires pour répondre à celle-ci. Dans le cas des distributeurs de gaz naturel, l'exercice doit être soumis annuellement et présenter un horizon d'au moins 3 ans. Depuis l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁷ (Règlement concernant la quantité de GSR), le plan d'approvisionnement d'Énergir présente également les quantités de GSR prévues être injectées dans le réseau.

Énergir propose que le cadre réglementaire précise que le plan d'approvisionnement doive dorénavant être soumis tous les 3 ans, présentant un horizon de 10 ans. Le plan devrait inclure la prévision de la demande, les outils d'approvisionnement nécessaires pour répondre à celle-ci, ainsi qu'une trajectoire de décarbonation, qui permettrait, entre autres, d'identifier les besoins à long terme en GSR.

⁶ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/R-6.01,%20r.%208%20/>

⁷ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/R-6.01,%20r.%204.3>

La *trajectoire de décarbonation* aurait pour but de présenter la stratégie mise en place par le distributeur pour atteindre les cibles de décarbonation fixées par le gouvernement. Les émissions de GES correspondant aux prévisions de volumes livrés pourraient y être présentées, de même que les stratégies utilisées par le distributeur pour réduire ces émissions : mesures en efficacité énergétique, livraisons de GSR (acheté sous forme volontaire ou socialisé à l'ensemble de la clientèle), recours à la biénergie, etc.

Différents scénarios pourraient être modélisés et analysés, en plus du scénario retenu. Chacun de ces scénarios tiendrait compte des discussions entre les distributeurs ayant eu lieu dans le cadre de leur collaboration (voir la section 1.1.3 - Obligation de concertation des distributeurs et complémentarité des réseaux énergétiques).

La *trajectoire de décarbonation* serait approuvée par la Régie, qui assurerait ainsi un pouvoir de surveillance quant à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement.

Une mise à jour annuelle du plan d'approvisionnement (horizon 1 an) pourrait être réalisée les années où il n'y aurait pas d'examen complet du plan d'approvisionnement, afin d'actualiser la prévision de la demande et les outils d'approvisionnement. Cette mise à jour permettrait à la Régie de s'assurer que le distributeur détient les outils nécessaires pour répondre aux besoins des clients.

1.2.2 Facilitation de l'achat de GSR

Selon le cadre réglementaire actuel fixé par la Régie, Énergir doit être en mesure de s'approvisionner en GSR de manière à répondre aux quantités les plus élevées entre le seuil fixé par le Règlement concernant la quantité de GSR et la demande volontaire des clients en GSR. Cet approvisionnement doit se faire à partir de contrats permettant de respecter les limites approuvées par le régulateur, relatives à la durée, aux volumes et aux coûts. Lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne permettent pas de respecter l'une ou l'autre de ces limites, Énergir doit présenter une demande d'approbation spécifique à la Régie.

Ce cadre réglementaire entourant l'approvisionnement en GSR restreint la capacité d'Énergir à saisir rapidement les opportunités de marché qui se présentent et qui lui permettraient d'atteindre les cibles de décarbonation à moindre coût. Le fait que les besoins en approvisionnement renouvelable se fondent sur le seuil de GSR fixé par le Règlement concernant la quantité de GSR, ou sur la demande volontaire des clients si celle-ci est plus élevée, pourrait résulter en des quantités de GSR insuffisantes pour se positionner sur un parcours permettant d'atteindre la carboneutralité souhaitée à l'horizon 2050. Le Règlement concernant la quantité de GSR permet de s'assurer qu'une quantité minimale de GSR soit livrée par le distributeur, mais n'a pas pour objet de limiter les approvisionnements.

De même, miser sur la demande volontaire en GSR permet de répondre en premier lieu aux clients qui souhaitent réduire leur empreinte environnementale et ainsi réduire les impacts économiques du reste de la clientèle, mais la hauteur de cette demande ne doit pas définir les approvisionnements en GSR requis. Si les seuils du Règlement concernant la quantité de GSR et/ou la demande volontaire ne sont pas suffisants pour atteindre les cibles de décarbonation, Énergir doit pouvoir faire des achats supplémentaires. Et les conditions entourant ces achats, réalisés dans un marché compétitif où la demande excède souvent l'offre, doivent être suffisamment flexibles pour permettre à Énergir de saisir rapidement les opportunités qui se présentent et en faire bénéficier sa clientèle et la société.

La *Trajectoire de décarbonation* présentée dans le cadre du plan d'approvisionnement (voir la section 1.2.1 - Plan d'approvisionnement) et approuvée par la Régie, déterminerait désormais les quantités de GSR requises sur un horizon de 10 ans dans la perspective de l'atteinte de la carboneutralité à l'horizon 2050. Cela permettrait de s'assurer que les cibles de décarbonation du gouvernement soient dorénavant l'inducteur dans les quantités de GSR devant être achetées par le distributeur et livrées à sa clientèle, et non plus le seuil minimal fixé dans le Règlement concernant la quantité de GSR ou la demande volontaire de sa clientèle. Une fois la quantité de GSR déterminée, le distributeur devrait avoir la possibilité de contracter les quantités de GSR nécessaires pour répondre à ces besoins pour se positionner sur une trajectoire de carboneutralité à l'horizon 2050, sans avoir à faire approuver les contrats par la Régie.

La Régie assurerait toutefois un pouvoir de surveillance sur les achats effectués : suivant la fin de son année financière, le distributeur devrait présenter à la Régie les volumes de GSR contractés au cours de l'année et démontrer que ceux-ci permettent de répondre aux besoins fixés par la Régie dans le cadre du plan d'approvisionnement. Il devrait aussi démontrer que les achats respectent le coût moyen pondéré fixé par le gouvernement et que le marché a été sondé lorsque requis.

À cet égard, **Énergir propose que le gouvernement fixe par règlement le coût maximum moyen pondéré des volumes de GSR contractés chaque année par le distributeur.** Le distributeur devrait donc s'assurer que le coût moyen pondéré annuel de ses différents contrats en GSR⁸ respecte la balise de coût d'achat fixé au Règlement. La future loi pourrait préciser que cette balise de coût serait établie par règlement en tenant compte des résultats de la concertation entre les distributeurs gaziers et électrique (voir la section 1.1.3 - Obligation de concertation des distributeurs et complémentarité des réseaux énergétiques) et des besoins en GSR nécessaires pour atteindre les cibles fixées par le gouvernement, déterminés à l'aide de la *trajectoire de décarbonation* présentée par les distributeurs gaziers lors de l'examen triennal de leur plan d'approvisionnement.

⁸ Le coût moyen pondéré serait établi sur la base des volumes contractés, mais il tiendrait compte de la date d'injection, c'est-à-dire qu'un contrat ne serait considéré dans le calcul du coût moyen d'une année donnée que s'il concerne des volumes de GSR injectés au cours de cette même année.

Le coût maximum fixé au Règlement devrait de plus être revu aux trois ans, suivant la décision rendue par la Régie sur le plan d'approvisionnement, de façon à s'assurer qu'il demeure représentatif des prix du marché et donne aux distributeurs gaziers la latitude nécessaire pour s'approvisionner en GSR selon les besoins déterminés. Le coût maximum fixé pourrait différer selon le distributeur.

En plus du respect d'un coût moyen pondéré d'achat maximum, **Énergir devrait également sonder le marché nord-américain du GSR** sur une base régulière **dans le cas des achats de GSR hors de sa franchise** afin de s'assurer que ceux-ci sont faits à un prix compétitif pour sa clientèle. Ce sondage pourrait se faire via un appel d'offres formel, un appel de proposition ou d'intérêt, ou tout autre mécanisme permettant d'évaluer la valeur du GSR sur le marché. Au cours des dernières années, Énergir a développé une expertise certaine en ce qui concerne le marché du GSR. En plus de cette expertise sur laquelle elle peut s'appuyer, la connaissance acquise avec les informations obtenues auprès du marché nord-américain du GSR permettra à Énergir de valider et démontrer la valeur des opportunités dont elle souhaitera faire profiter sa clientèle.

Dans le cas des achats en franchise, la situation diffère. Le gouvernement québécois a manifesté clairement et à plusieurs reprises son soutien au développement de la filière québécoise de production de GSR. Énergir est pleinement engagée dans cet objectif et offre un soutien significatif aux projets québécois. Elle développe avec la plupart des promoteurs de ces projets des opportunités d'affaires qui peuvent mener à des négociations de gré à gré pour des contrats d'approvisionnement. Cette approche permet à Énergir de s'assurer de payer le juste prix en ayant accès au modèle d'affaires du promoteur et au promoteur de négocier une entente lui permettant de rentabiliser son projet et d'obtenir le financement nécessaire à son lancement. D'ailleurs, Énergir constate que les investissements nécessaires pour raccorder les sites de production de GSR au réseau gazier limitent la capacité de la filière à se développer. Le gouvernement devrait s'assurer que les producteurs québécois n'assument pas seuls les coûts. Par exemple, les coûts de raccordement pourraient être couverts, en tout ou en partie, par des subventions gouvernementales, jusqu'à concurrence d'un montant maximal en dollars par mètres cubes de GSR injecté. En deçà de ce montant, le coût serait assumé par le gouvernement. Tout montant excédentaire serait assumé soit par le producteur, soit par l'ensemble de la clientèle, en permettant qu'une part des coûts de raccordement soit incluse à la base de tarification. Une telle approche permettrait également de faciliter la vente de GSR aux clients volontaires en réduisant le coût d'achat de GSR requis par le producteur pour rentabiliser son projet.

Dans le cas où un contrat ne permet pas de respecter le coût moyen pondéré fixé par règlement, ou encore si les volumes contractés sont plus élevés que ceux déterminés par la *trajectoire de décarbonation*, Énergir propose qu'une demande d'approbation soit alors présentée à la Régie.

1.2.3 Résumé des propositions d'Énergir relatives aux approvisionnements :

- faire en sorte que le plan d'approvisionnement soit dorénavant soumis aux 3 ans, mais présente un horizon de 10 ans;
- prévoir une *trajectoire de décarbonation* au Plan d'approvisionnement, par l'entremise de laquelle la Régie approuve les quantités de GSR requises pour répondre aux cibles de décarbonation fixées par le gouvernement;
- exiger une mise à jour annuelle du plan d'approvisionnement (horizon 1 an), concernant la demande et les outils d'approvisionnement nécessaires pour y répondre;
- fixer, par règlement du gouvernement, le coût maximum moyen pondéré des volumes de GSR contractés chaque année par le distributeur; revoir le coût maximum fixé au Règlement aux trois ans;
- sonder le marché nord-américain du GSR sur une base régulière afin de s'assurer que les achats hors franchise soient faits à un prix compétitif pour sa clientèle;
- exiger une demande d'approbation auprès de la Régie uniquement lorsqu'un contrat d'achat de GSR ne respecte pas le coût maximum moyen pondéré fixé par le gouvernement, ou si les volumes contractés sont plus élevés que ceux déterminés par la *trajectoire de décarbonation*.



1.3 Tarification : un processus réglementaire allégé permettant aux distributeurs et à la Régie de jouer un rôle actif et utile à la transition énergétique

Objectifs principaux poursuivis :

- favoriser la consommation d'énergie renouvelable en instaurant une tarification plus adaptée permettant au distributeur de vendre le GSR aux consommateurs volontaires à un prix distinct du prix d'acquisition, sans pour autant générer une marge de profit;
- donner la capacité au distributeur d'ajuster ses tarifs et de mettre en place des approches commerciales qui lui permettent de développer de nouvelles activités sobres en carbone et de les faire pénétrer dans le marché;
- s'assurer que les tarifs ne reposent plus sur une simple logique de coûts, mais également sur une logique commerciale, utile à l'atteinte des objectifs de décarbonation;
- permettre au distributeur d'inclure dans sa base de tarification de nouveaux actifs/dépenses complémentaires à l'exploitation de leur réseau, de façon à assurer la pérennité des actifs déjà en place et de permettre l'atteinte des objectifs de décarbonation du gouvernement, plus rapidement et au meilleur coût pour la société;
- simplifier le processus réglementaire en axant la réglementation sur des balises et des résultats attendus.



1.3.1 Facilitation de la vente de GSR

Le cadre réglementaire actuel oblige le distributeur, à l'article 52 de la Loi, à vendre le gaz naturel à un prix reflétant le coût réel d'acquisition. Cela ne s'avère pas problématique dans le cas du gaz naturel fossile, qui évolue dans un marché mature et compétitif par rapport aux autres sources d'énergie. Le contexte est toutefois différent pour le GSR : son coût d'approvisionnement, bien que concurrentiel par rapport aux autres énergies renouvelables, est significativement plus élevé que le gaz naturel fossile, avec lequel il est parfaitement interchangeable. L'obligation de fixer le prix du GSR au coût d'achat limite alors la capacité d'Énergir à le vendre auprès de clients volontaires.

Énergir doit livrer chaque année une quantité minimale de GSR. Lorsque cette quantité n'est pas atteinte à travers les ventes directement réalisées auprès des clients volontaires, les quantités manquantes pour atteindre le seuil sont injectées dans le réseau et le surcoût relatif à ces unités est socialisé à l'ensemble des clients. Il est primordial de pouvoir mettre en place des stratégies de prix qui permettront non seulement de limiter les montants à socialiser, mais qui maximiseront également les ventes sous forme volontaire de façon à atteindre des livraisons en GSR allant au-delà des seuils fixés, au profit de l'ensemble de la société.

Le nouveau cadre réglementaire devrait permettre une tarification plus adaptée, donnant la possibilité au distributeur de vendre le GSR à un prix distinct du coût d'acquisition, sans pour autant générer une marge de profit. Le tarif serait déterminé par le distributeur et présenté à la Régie pour approbation. Tout écart entre les coûts d'achat et les revenus associés à la vente serait retourné à/assumé par la clientèle.

La tarification du GSR devrait aussi pouvoir varier selon les segments de clients. Ainsi, le prix pourrait être établi de façon à rendre le GSR attractif dans les marchés qui maximisent la décarbonation, en complémentarité à d'autres solutions renouvelables. **Énergir propose également que dans le cas où la socialisation des coûts s'avérerait nécessaire, celle-ci puisse varier entre les types de clientèle** selon les objectifs de décarbonation du gouvernement. Par exemple, en cas d'absence de demande volontaire de GSR suffisante dans le marché du bâtiment, une socialisation spécifique pourrait se faire de façon à atteindre un seuil précis de consommation de GSR dans ce marché.

La vente du GSR à un prix différent du coût d'acquisition est une approche retenue, entre autres, en Colombie-Britannique par FortisBC Energy Inc (FEI). Depuis 2016, FEI vend le GSR à la clientèle volontaire à un prix inférieur au coût d'acquisition⁹ pour encourager la consommation, maximiser les revenus y étant associés et mitiger le risque de GSR invendu et de coûts échoués qui seraient potentiellement absorbés par la clientèle non volontaire.

Énergir estime que favoriser la consommation d'énergie renouvelable en instaurant une tarification du GSR plus adaptée s'avère non seulement souhaitable, mais indispensable pour pouvoir se positionner sur la trajectoire permettant d'atteindre les cibles de décarbonation.

1.3.2 Flexibilité du distributeur au niveau tarifaire et commercial

Lorsque survient un alignement des intérêts entre l'entreprise, les clients et la société, il est essentiel de donner la capacité à Énergir d'ajuster ses tarifs et de mettre en place des approches commerciales qui lui permettent de développer de nouvelles activités sobres en carbone et de les faire pénétrer dans le marché. Ainsi, en plus de permettre une stratégie de prix plus adaptée au niveau du GSR, le cadre réglementaire doit également être revu afin d'accroître la flexibilité d'Énergir en ce qui concerne ses autres tarifs et services, particulièrement en ce qui concerne le service de distribution.

⁹ General Terms and Conditions de FortisBC Energy, section 28.4 : (https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/fortisbc_generaltermsandconditions.pdf?sfvrsn=202bc0bf_30)

Énergir propose donc que la Loi précise que les tarifs ne reposent plus uniquement sur une simple logique de coûts, mais qu'il soit plutôt permis au distributeur d'ajuster ses tarifs dans une logique commerciale, utile à l'atteinte des objectifs de décarbonation. Cela signifie **qu'un interfinancement doit être permis entre les catégories de clients. Les programmes commerciaux doivent aussi pouvoir être élaborés de façon à permettre l'atteinte des objectifs de décarbonation.**

Une telle flexibilité est nécessaire pour pouvoir adopter plus rapidement de nouveaux modèles d'affaires qui s'inscriront en pleine cohérence avec les politiques énergétiques du Québec. Par exemple, la mise en place de tarifs et programmes favorisant la complémentarité des réseaux gaziers et électrique favorisera les mesures de réduction des besoins de puissance et permettra la décarbonation au meilleur coût pour l'ensemble de la société.

1.3.3 Définition des actifs utiles à l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel

La Loi actuelle permet l'inclusion à la base de tarification d'actifs « *utiles pour l'exploitation du réseau de distribution* »¹⁰. Ce libellé, lorsque juxtaposé à la définition actuelle de « réseau de distribution de gaz naturel », rend difficile l'inclusion dans la base de tarification (et donc la réglementation) d'actifs non gaziers qui peuvent pourtant, dans certains cas, s'avérer utiles à la décarbonation et à la pérennisation des actifs existants. Par exemple, des boucles énergétiques, un système/réseau de géothermie, des conduites dédiées d'hydrogène ou encore une activité de GSR porté pourraient être complémentaires à l'exploitation du réseau de distribution. Ainsi, Énergir est d'avis que le nouveau cadre réglementaire devrait revoir **la définition de « réseau de distribution de gaz naturel » et la notion d'actifs « utiles à l'exploitation du réseau de distribution »** afin de permettre aux distributeurs de demander, le cas échéant, l'inclusion dans leur base de tarification d'activités qui servent non seulement à la pérennité du réseau gazier, mais servent également à atteindre les objectifs gouvernementaux en termes de décarbonation, plus rapidement et au bénéfice de la société. De plus, le libellé des dispositions devrait limiter le déclenchement des examens **aux seules demandes formulées par les distributeurs**, qui auraient alors à démontrer en quoi l'inclusion de l'actif dans leur base de tarification peut s'avérer utile pour les clients et la société. Énergir juge en effet que cet éventuel ajustement au niveau terminologique serait de nature à éviter de longs débats juridiques entourant l'interprétation des termes actuels de la Loi, qui sont peu adaptés au contexte dans lequel évolue du marché énergétique.

¹⁰ Loi sur la Régie de l'énergie, a. 49 (1)(2°).

Les actifs devraient pouvoir être réglementés, ou non, selon des caractéristiques définies. Par exemple :

- l'actif est relié au réseau du distributeur;
- l'actif permet de desservir un nouveau raccordement qui aurait été au gaz naturel fossile sans celui-ci;
- l'actif permet de convertir une demande de gaz naturel fossile vers une source d'énergie renouvelable et donc de maintenir des revenus, au bénéfice du distributeur et de ses clients.

Énergir juge que cette possibilité d'inclure ce type d'actifs utiles à la décarbonation dans la base de tarification du distributeur serait à l'avantage de la société québécoise puisqu'elle faciliterait leur installation considérant une période d'amortissement favorable, et cela permettrait à un plus grand bassin de clients d'avoir accès à cette technologie.

Dans la même veine, le nouveau cadre réglementaire devrait également **définir la notion de « dépenses en recherche et développement requis par l'exploitation du réseau »** de façon à permettre des dépenses qui « sortent du cadre » et qui favorisent de nouveaux modèles d'affaires qui accélèrent la décarbonation.

De plus, la Loi et les précédents réglementaires actuels font en sorte que lors du dépôt de nouveaux projets d'investissement auprès du régulateur, ceux-ci sont analysés principalement à travers la lunette économique. Bien que la Régie tienne également compte des préoccupations sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement lors de l'examen d'un dossier, la rentabilité du projet est souvent l'élément central influençant la décision. Or, la décarbonation a un coût et ne pourra se faire sans en payer le prix. L'absence de rentabilité sur une base purement économique ne signifie toutefois pas que des bénéfices pour les clients et la société ne peuvent pas être démontrés à long terme. Pour atteindre les cibles de décarbonation fixées par le gouvernement et ainsi assurer la pérennité de leur réseau, les distributeurs doivent faire les choses autrement. Ils doivent avoir la possibilité d'innover et avoir une plus grande flexibilité quant aux produits distribués et aux services offerts. Ils doivent également, lorsque cela sert l'objectif sociétal et accélère la transition énergétique, pouvoir inclure ces produits et services dans leur base de tarification, et ce, même si la rentabilité n'est pas présente. Ainsi, lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement, **la loi devrait préciser que la Régie doit tenir compte, outre la rentabilité du projet, de son impact sur la décarbonation et la pérennité des activités du distributeur et sur sa capacité à maintenir des tarifs concurrentiels à long terme.**

1.3.4 Simplification du processus réglementaire

La réglementation de l'énergie reposera toujours sur un processus administratif qui imposera certaines contraintes et balises aux entités réglementées. Énergir croit qu'un tel processus est essentiel, notamment afin que les intérêts de différents acteurs (consommateurs, groupes environnementaux, etc.) soient pris en compte. Ce processus ne doit toutefois pas freiner l'atteinte des objectifs dictés par la transition énergétique et se doit d'être allégé de façon à accorder une plus grande latitude aux entités réglementées, tout en laissant à la Régie son pouvoir de surveillance. En effet, et comme énoncé précédemment, bien qu'Énergir soit une entreprise réglementée détenant un droit exclusif de distribution de gaz naturel, elle n'est pas à l'abri de la féroce concurrence que lui livrent les fournisseurs d'autres formes d'énergie. Plusieurs d'entre eux détiennent des ressources financières importantes et bénéficient d'une grande marge de manœuvre afin d'adapter leur modèle d'affaires puisqu'ils œuvrent dans un marché entièrement déréglementé. Le nouveau cadre réglementaire ne doit pas nier cette réalité et doit, conséquemment, être flexible et allégé.

Ainsi, Énergir dépose chaque année une cause tarifaire dans laquelle elle présente la demande et le profil de consommation prévu des clients pour les quatre prochaines années, le coût associé à la desserte de cette demande ainsi que les variations tarifaires de l'année suivante. La Régie et les intervenants aux dossiers procèdent alors à un examen complet des analyses produites, du coût de service demandé et des structures tarifaires proposées. Cet exercice annuel s'échelonne sur plusieurs mois et mobilise un grand nombre de personnes, tant à l'interne qu'à l'externe, ce qui limite le temps disponible au développement et à l'examen d'autres dossiers possiblement plus en phase avec la transition énergétique. La loi actuelle n'oblige pas le distributeur à faire approuver de nouveaux tarifs chaque année, mais les précédents réglementaires et les décisions passées ont résulté en un carcan annuel dont il est difficile de se défaire. Un allègement important pourrait être obtenu en revoyant la fréquence des causes tarifaires et en permettant au distributeur de modifier ses tarifs entre deux causes tarifaires si requis, dans la mesure où celui-ci respecte certaines balises.

Se doter d'un processus flexible et allégé en axant la réglementation sur des balises et des résultats attendus s'avère essentiel pour œuvrer dans le monde de demain. Cela permettra de réduire la reddition de compte des entités réglementées et de diminuer les approbations requises de la part de la Régie afin de donner une latitude de gestion à l'entreprise, réduire les risques de microgestion, ainsi que diminuer les coûts au bénéfice des clients. Cela permettra également aux distributeurs d'avoir une vision à plus long terme de leur coût de service.

Ainsi, selon Énergir, **la loi devrait préciser que les tarifs peuvent être fixés aux trois ans dans le cadre d'un examen mené par la Régie. Elle devrait également être modifiée de façon à préciser que la compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire consiste à fixer la valeur de balises à l'intérieur desquelles les distributeurs peuvent modifier leurs tarifs et à exercer un « pouvoir de surveillance »** afin de s'assurer que le distributeur, lorsqu'il modifie ses tarifs entre deux dossiers tarifaires, respecte ces balises. Si le distributeur prévoyait ne pas respecter l'une de ces balises, une demande d'approbation spécifique devrait être faite à la Régie.

Par exemple, les balises pourraient porter sur :

- les indices de qualité de service;
- la variation annuelle du coût de service global de distribution permis (excluant l'effet des comptes de frais reportés)¹¹;
- la variation annuelle maximale d'un tarif de distribution, par rapport au scénario de hausse uniforme¹².

Distinguer « la variation du coût de service global permise » de « la variation tarifaire permise » est essentiel dans un contexte de décroissance de la demande en gaz naturel tel qu'anticipé, en lien avec la transition énergétique. Il importe alors que la Loi prévoie explicitement **le découplage entre les revenus et les volumes de gaz naturel livré** de façon à ce que le distributeur puisse ajuster ses tarifs pour tenir compte de la variation de la demande.

Ainsi, le **gouvernement énoncerait, par règlement, les grandes catégories de balises** nécessaires à la fixation des tarifs et **Énergir ferait approuver par la Régie**, au moment des causes tarifaires, **la valeur des balises à respecter** pour chacune de ces grandes catégories.

Comme proposé à la section 1.2.1 relative au plan d'approvisionnement, Énergir propose également qu'un examen complet du plan d'approvisionnement n'ait lieu qu'aux trois ans. Celui-ci pourrait être déposé de façon concomitante avec la cause tarifaire, comme cela est fait actuellement. Une mise à jour annuelle (horizon 1 an) du plan d'approvisionnement et des tarifs serait tout de même déposée entre deux examens complets, mais dans le cadre d'un exercice beaucoup plus allégé.

¹¹ Une fois le coût de service global ajusté, les tarifs seraient fixés à partir de la prévision de la demande mise à jour, de façon à générer le nouveau coût de service global + l'effet des comptes de frais reportés. Ces tarifs correspondraient au scénario de hausse uniforme.

¹² Dans le cas où le tarif d'une catégorie de clients variait à la hausse par rapport au scénario de hausse uniforme, une autre catégorie devrait voir son tarif varier à la baisse de façon à ne jamais dépasser le coût de service global permis.

1.3.5 Résumé des propositions d'Énergir relative à la tarification :



- permettre au distributeur de vendre le GSR à un prix distinct du coût d'acquisition et pouvant varier selon les segments de clients;
- dans le cas où la socialisation s'avère nécessaire, permettre que celle-ci puisse varier entre les types de clientèle;
- faire en sorte que les tarifs ne reposent plus sur une simple logique de coûts, mais également sur une logique commerciale, utile à l'atteinte des objectifs de décarbonation;
- permettre un interfinancement entre les catégories de clients;
- revoir la définition de « réseau de distribution de gaz naturel » et la notion d'actifs « utiles à l'exploitation du réseau de distribution » afin de permettre l'inclusion d'actifs complémentaires dans la base de tarification, et ce, aux seules demandes formulées par les distributeurs;
- définir la notion de « dépenses en recherche et développement requis par l'exploitation du réseau »;
- préciser que lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement, la Régie doit tenir compte, outre la rentabilité du projet, de son impact sur la décarbonation et la pérennité des activités du distributeur et sur sa capacité à maintenir des tarifs concurrentiels à long terme;
- préciser que les tarifs peuvent être fixés aux 3 ans dans le cadre d'un examen mené par la Régie;
- préciser que la compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire consiste à fixer la valeur de balises;
- faire en sorte que le gouvernement énonce, par règlement, les grandes catégories de balises dont les valeurs devraient être fixées par la Régie;
- prévoir explicitement le découplage entre les revenus et les volumes de gaz naturel livré de façon à ce que le distributeur puisse ajuster ses tarifs pour tenir compte de la variation de la demande.



2 Conclusion

En tant qu'acteur clé du secteur énergétique québécois, Énergir a exposé ses réflexions afin de moderniser en profondeur le cadre réglementaire et législatif qui permettra au Québec de réussir sa transition énergétique. L'entreprise se prévaut d'une vaste expérience dans l'appareil réglementaire québécois ainsi que d'une connaissance aiguisée des besoins de ses pairs, des attentes de ses clients et de la société, lui permettant d'exposer au gouvernement toutes les conditions nécessaires pour effectuer une modernisation du cadre réglementaire et une transition énergétique réussies.

Une modernisation réussie devra s'inscrire dans la durée afin de demeurer pertinente et en phase avec les défis qui guettent la société québécoise au cours des prochaines décennies. Il apparaît donc primordial que le cadre réglementaire et législatif modernisé favorise l'atteinte des objectifs de transition énergétique par un alignement entre l'intérêt public et la flexibilité nécessaire aux distributeurs et leur écosystème, leur permettant de s'adapter rapidement et de pérenniser leurs activités, dans un monde en constante évolution.

.....

Annexes

Annexe 1 : À propos d'Énergir

Comptant plus de 9 milliards de dollars d'actifs, Énergir est une entreprise diversifiée du secteur énergétique dont la mission est de répondre de manière de plus en plus durable aux besoins énergétiques de ses quelque 535 000 clients et des communautés qu'elle dessert. Détenue à 100 % par des intérêts québécois, Énergir est la principale entreprise de distribution de gaz naturel au Québec, et y produit également, par le biais de coentreprises, de l'électricité à partir d'énergie éolienne. Par le biais de filiales et autres placements, l'entreprise est présente aux États-Unis où elle produit de l'électricité de sources hydraulique, éolienne et solaire, en plus d'être le principal distributeur d'électricité et le seul distributeur de gaz naturel de l'État du Vermont. Énergir valorise l'efficacité énergétique, investit et poursuit son implication dans des projets énergétiques tels que le GSR et le gaz naturel liquéfié et comprimé. Par le biais de ses filiales, elle offre également une variété de services énergétiques.

Au Québec, la mission principale d'Énergir est la distribution de gaz naturel. En tant que service public, elle dessert plus de 211 000 clients situés dans plus de 345 municipalités grâce à un réseau de 11 000 km qu'elle détient et entretient. Énergir détient des capacités d'entreposage lui permettant de répondre aux fluctuations de consommation de sa clientèle et dessert en gaz naturel les marchés résidentiel, commercial et industriel.

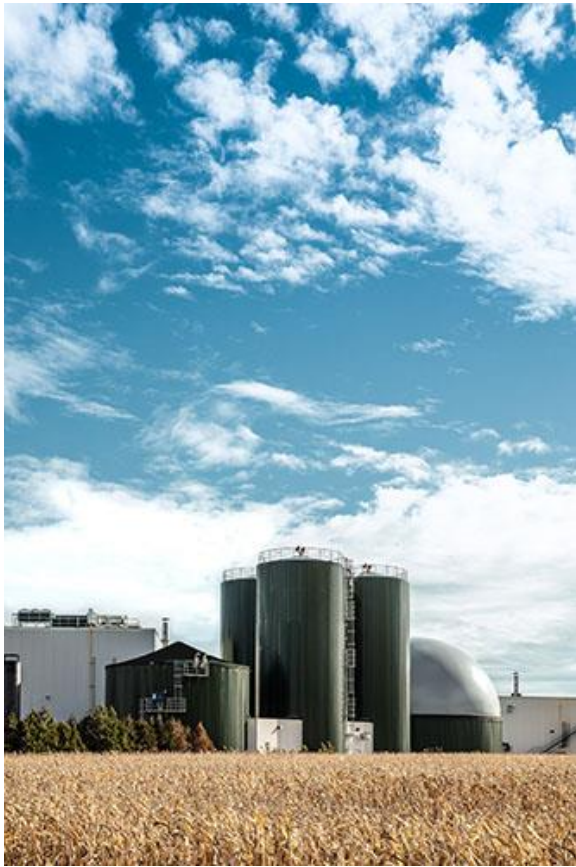
Énergir a pris les devants pour répondre aux besoins de ses clients, des régions et des municipalités, des organismes communautaires et des collectivités qu'elle dessert. C'est pourquoi les actions à considérer pour la modernisation du cadre légal et réglementaire régissant le secteur de l'énergie du Québec l'interpelle directement dans ses activités. L'entreprise valorise l'efficacité énergétique et s'engage aussi activement dans des projets énergétiques porteurs de croissance, liés au GSR, au gaz naturel liquéfié, à l'utilisation du gaz naturel comme carburant et à la production d'énergie éolienne.

Énergir pose des gestes concrets qui reflètent sa volonté de jouer un rôle actif et structurant dans la transition énergétique. Son modèle d'affaires a évolué de manière à réduire de plus en plus l'empreinte carbone du gaz naturel qu'elle distribue et à se concentrer sur des activités à haute valeur ajoutée pour le système énergétique québécois.

Depuis 2001, elle a réalisé auprès de sa clientèle plus de **137 000 projets d'efficacité énergétique** et qui ont permis d'éviter l'émission de 1,3 million de tonnes de GES.

Énergir travaille activement au développement de la **filiale du GSR**, une énergie renouvelable, carboneutre, concurrentielle et produite localement, qui peut aider le Québec à atteindre ses objectifs de réduction d'émission de GES.

En parallèle, par le **gaz naturel qu'elle distribue**, Énergir continue d'offrir des solutions de recharge moins émissives que les produits pétroliers et le charbon, particulièrement dans les secteurs industriels et du transport lourd.



Annexe 2 : Cap sur 2030 – la Vision d'Énergir

En 2020, Énergir s'est dotée d'une vision 2030-2050 qui définit clairement son rôle dans les efforts globaux de réduction des émissions de GES dans un contexte de transition qui se veut juste et prospère. Cette Vision a pour ambition de lui permettre d'atteindre la carboneutralité de l'énergie distribuée à sa clientèle d'ici 2050 et s'articule autour d'objectifs pragmatiques et réalistes de décarbonation du réseau de distribution de gaz naturel.



Énergir estime que la réalisation de la Vision 2030-2050 lui permettra de jouer un rôle clé et même prospérer dans la transition énergétique en misant sur la création de valeur plutôt que sur le volume de gaz naturel distribué.